



**PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE**  
**PRÉFET DE LA GUADELOUPE**

**CABINET**

**BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE**

**Arrêté préfectoral n° 2020-93 CAB/BSI du 30 mars 2020**  
**portant confinement renforcé des personnes entrant sur le territoire de la Guadeloupe**  
**dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19**

**Le préfet de la région Guadeloupe,**  
**préfet de la Guadeloupe,**  
**représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,**

- Vu** le code de la santé publique, notamment l'article L.3131-1 ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** le décret du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment le III de son article 3 ;
- Vu** le décret n° 2020-314 du 25 mars 2020 complétant le décret n° 2020-23-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2020-337 du 26 mars 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2020-344 du 27 mars 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n°2020-357 du 28 mars 2020 relatif à la forfaitisation de la contravention de la 5e classe réprimant la violation des mesures édictées en cas de menace sanitaire grave et de déclaration de l'état d'urgence sanitaire.

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Toute personne entrant, par voie aérienne ou maritime, sur le territoire de la Guadeloupe est soumise à un confinement strict d'une durée de 14 jours dans le lieu de résidence qu'elle a déclaré.

**Article 2 :** Durant cette période de confinement, tout déplacement hors du lieu de résidence est interdit en dehors des seules exceptions suivantes, dûment justifiées :

1. Trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et déplacements professionnels non susceptibles d'être différés ;
2. Déplacements pour motifs de santé à l'exception des consultations et soins ne pouvant être différés ;

**Article 3 :** Toute infraction au présent arrêté est passible de la sanction prévue par les dispositions de l'article 2 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.

**Article 4 :** Le présent arrêté est applicable jusqu'au 15 avril 2020.

**Article 5 :** L'arrêté préfectoral n° 2020-83 CAB/BSI du 25 mars 2020 portant confinement renforcé des personnes entrant sur le territoire de la Guadeloupe dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 est abrogé.

**Article 6 :** Le directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet de pointe-à-pitre, le général, commandant le groupement de gendarmerie de Guadeloupe, le directeur départemental de la sécurité publique et la directrice départementale de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe, et dont copie sera transmise aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Pointe-à-Pitre et de Basse-Terre.

Basse-Terre, le 30 mars 2020



Philippe GUSTIN